

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR la proposition du Ministre des Finances des Affaires Economiques et du Plan;

VU la proclamation du 22 Décembre 1965;

VU la loi n°62-24 du 17 Juillet 1961 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

VU le décret du 30 Décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'Assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

VU le décret n° 147/PR du 16 Mai 1967 portant formation du Gouvernement;

VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 16/PCM du 30 Décembre 1958 portant organisation et attributions de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

VU l'arrêté n° 58/MFB/CAB du 28 Juillet 1961 créant au Dahomey un bureau de contrôle des assurances rattaché à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;

VU la demande d'agrément en date du 6 Août 1965 présentée par le Président du Lloyd's de Londres.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les Souscripteurs ou Syndicats de Souscripteurs du Lloyd's de Londres sont autorisés à pratiquer exclusivement sur le territoire de la République du Dahomey les opérations d'assurances pour les catégories 10,11,12,14,15,16(terrestre)17 et les opérations de réassurance prévues à la catégorie 18.

ARTICLE 2.- Le Représentant Légal Unique du Lloyd's de Londres est intuitu personae le Directeur Local de la Banque Nationale de Paris anciennement dénommée Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

Avant son entrée en fonction le postulant doit être agréé par le Ministre des Finances conformément aux dispositions en vigueur qui tiendront compte de la situation particulière de cet organisme d'assurance.

En cas de cessation de fonction pour quelque motif que ce soit du Représentant, la demande d'agrément du successeur doit parvenir au Ministre des Finances au moins 30 jours avant la fin de ses fonctions.

ARTICLE 3.- Le Représentant Légal Unique fournit chaque année au Ministre des Finances la liste des Souscripteurs et la composition des Syndicats du Lloyd's de Londres.

ARTICLE 4.- Le Représentant Légal Unique produit également la liste des Courtiers et Intermédiaires autorisés à placer des affaires au LLOYD'S DE LONDRES, la liste des personnes chargées des recours et du règlement des sinistres, et celle des personnes titulaires de pouvoirs de souscription.

ARTICLE 5.- Le Représentant Légal Unique doit justifier chaque année avant le 30 Juin de la constitution de placements, représentant au moins 30% des primes de l'année précédente, augmenté de 10% de la moyenne des primes des cinq derniers exercices.

Les primes servant de base au calcul des placements visés à l'alinéa précédent sont les primes brutes portées sur les notes de couverture, police ou avenants, sous la seule déduction des annulations et des taxes fiscales frappant les polices.

ARTICLE 6.- Le Représentant Légal Unique doit fournir au Ministre des Finances tous renseignements et documents qui lui sont demandés. Il doit notamment produire la comptabilité des primes et des sinistres dans la forme qui sera fixée par le Ministre.

Les personnes visées aux articles 3 et 4 du présent décret sont tenues de fournir au Représentant Légal Unique tous les documents et renseignements nécessaires à l'observation des engagements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7.- Le contrôle prévu par la loi n°62-24 du 17 Juillet 1962 peut s'exercer à la fois auprès du Représentant Légal Unique des Courtiers et Intermédiaires autorisés à placer des affaires au LLOYD'S DE LONDRES, des personnes titulaires de pouvoirs de souscription et des personnes chargées des recours et des règlements de sinistres.

ARTICLE 8.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 17 Novembre 1967
par, le Président de la République,

Général Christophe SOGLO

Le Ministre des Finances et des Affaires
Economiques,

B. B O R N A.-

AMPLIATIONS :

- PR.....4
- MFAE,.,.....4
- E.D.T,.....6
- MINISTERES.....8
- I.A.A.....2
- SGG.....4
- INTERESSES.....3
- J.O.R.D.....1
- Gde. Chanc. 1
- DGAJL2
- CS 6